#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville - BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**RG** N° F 11/02256

**NAC: 80A** 

**SECTION** Commerce chambre 1

AFFAIRE

Nicolas DUENAS

contre

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS ( SNCF)

MINUTE N° 14/000 49

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 28 janvier 2014

Qualification: Contradictoire Premier ressort

Notification le: 13 FEV. 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours

par : le :

N°:

EXPENTION CERTIFIEE

**JUGEMENT** 

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

<u>Audience publique du : 28 janvier 2014</u>

Monsieur Nicolas DUENAS Chez Madame CAUBET 10 Rue Jean Martin Charcot 31400 TOULOUSE

Assisté de la SCP\_LAPUENTE-PECYNA (avocat au barreau de TOULOUSE)

**DEMANDEUR** 

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

Délégation juridique territoriale du Sud-Ouest Lidi-dit "Emprise SNCF" CS 91402

33077 BORDEAUX

Représenté par Me Michel BARTHET (avocat au barreau de TOULOUSE)

**DEFENDEUR** 

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame FARRÉ Christine, président conseiller (E) Monsieur CORDEIRO Carlos, assesseur conseiller (E) Madame BRIGAUD Angeline, assesseur conseiller (S) Monsieur GAVAND Roger-Patrick, assesseur conseiller (S)

Greffier (lors des débats et du prononcé par mise à disposition au greffe) : Hélène FABRE.

## LA PROCÉDURE

Date de saisine : 20 septembre 2011, par demande déposée au greffe, à l'encontre de la DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES SNCF.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 1 564,78 Euros,

- Indemnité de licenciement : 7 980,48 Euros,

- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 18 777,36 Euros,
- Article 700 du code de procédure civile : 2 000,00 Euros,
- Certificat de travail et attestation ASSEDIC.
- Bulletins de salaire délai congé.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du code du travail : 21 septembre 2011 :

accusé de réception signé le 28 Septembre 2011 par la DIRECTION RÉGIONALE MIDI PYRÉNÉES SNCF.

Date de la tentative de conciliation : 27 octobre 2011 entre :

#### - Nicolas DUENAS

DEMANDEUR : représenté par Me PECYNA (avocat au barreau de TOULOUSE)

Il sollicite la résiliation judiciaire du contrat du travail.

#### - DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES SNCF

DÉFENDEUR : représenté par M. Jean Luc MEJIAS (adjoint aux ressources humaines) ayant une délégation de pouvoir assisté de Me BARTHET (avocat au barreau de TOULOUSE).

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 31.12.2011,
- pour la partie défenderesse : 15.03.2012.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 15 mai 2012, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date de renvois:

- 4 décembre 2012,
- 14 mai 2013.

Date de plaidoiries : 05 septembre 2013 (audience en continuité du 14 mai 2013)

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 28 janvier 2014.

#### LES FAITS

M. DUENAS a été engagé par la SNCF, le 31 janvier 2000, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'agent mouvement.

Il occupera principalement des postes d'agent d'escale puis, en dernier lieu, un poste d'agent relation clients.

En 2003, M. DUENAS a bénéficié d'un congé pour création d'entreprise et a repris ses fonctions au sein de la SNCF à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

de la SNCF à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004. Par courrier du 29 mai 2006, M. DUENAS sollicitait le poste d'agent relation clients en gare de Toulouse Saint-Agne à temps partiel.

A compter du 1er septembre 2006, M. DUENAS était affecté sur ce poste.

Par courrier du 19 décembre 2006, M. DUENAS informait la direction qu'il souhaitait quitter la SNCF dans le cadre d'un départ volontaire.

La filière mouvement ne faisant pas partie des filières excédentaires, la SNCF informait M. DUENAS, le 12 janvier 2007, de l'impossibilité d'accéder à sa demande.

### LES DIRES, MOYENS et DEMANDES des PARTIES

#### M. DUENAS explique que:

De multiples sanctions lui ont été infligées ;

Sa hiérarchie a adopté un comportement de plus en plus singulier et extravagant à son égard ;

Il a subi de nombreuses mises à pied avec retenues sur salaire au titre de prétendues absences constatées par la D.U.O. lors de ses passages ;

Le stress, résultant de la pression permanente exercée sur lui, a eu raison de sa santé ;

Il a enregistré une perte considérable de poids et présenté des problèmes nerveux très caractéristiques qui conduiront à la suspension de son contrat de travail pour maladie;

Systématiquement, il a fait l'objet de contrôles médicaux provoqués par son employeur ;

D'évidence, la D.U.O. souhaitait provoquer son départ, sa simple présence lui devenant insupportable ;

Systématiquement, la D.U.O. constatait, toujours unilatéralement, ses prétendues absences de façon à lui infliger des sanctions de plus en plus lourdes ;

Le 29 juin 2011, alors même qu'il était en arrêt maladie, il a été convoqué à un entretien préalable en vue d'une sanction disciplinaire ;

S'ensuivront de nombreuses convocations aux mois de juillet et août 2011 et même la notification de la tenue de conseils de discipline le concernant ;

A partir de là, il s'est heurté au refus systématique de toutes ses demandes de congés et toujours au moyen d'une réponse tardive destinée à le mettre dans l'embarras ;

Sa hiérarchie directe a régulièrement, notamment en mai 2011, contesté avoir été informée de ses arrêts maladie alors qu'il prenait soin de la prévenir téléphoniquement ;

Alors même qu'il prenait soin d'informer de ses changements d'adresse, l'employeur lui adressait systématiquement les convocations à son ancienne adresse de sorte qu'il ne pouvait s'y présenter ;

Il ne s'est pas présenté à la convocation devant le conseil de discipline fixée au 12 octobre 2011, dans la mesure où il avait choisi de saisir le conseil de prud'hommes d'une action en résiliation judiciaire.

#### M. DUENAS demande au Conseil de:

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de son contrat de travail et ce, par application des dispositions de l'article L. 1152-1 du code du travail ;

#### Ce faisant,

- Condamner l'employeur à lui verser :
- . 1 564,78 € au titre de l'indemnité de préavis,

. 156,47 € au titre des congés payés s'y rapportant,

- . 11 728,89 € au titre de l'indemnité équivalente à celle à laquelle il aurait pu prétendre dans le cadre d'un départ volontaire, soit 1 mois de salaire par année d'ancienneté augmenté de 0,5 mois de salaire par année au-delà de la 4<sup>ème</sup> année,
- . les retenues sur salaire opérées au titre des sanctions injustifiées, telles que résultant des bulletins de salaire délivrés,
- . 30 000 € au titre des dommages et intérêts destinés à compenser l'important préjudice à la fois matériel et moral et le harcèlement dont il est victime,
- . 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner l'employeur en tous les éventuels dépens.

#### La SNCF, quand à elle, fait savoir au Conseil que :

Dès le 16 mai 2011, la directrice de la ligne TER Sud demandait une aide pour rétablir une communication avec M. DUENAS, en soulignant que l'enchaînement des sanctions, même justifiées, ne saurait être la seule solution;

M. DUENAS a refusé, sans la moindre explication, la proposition de médiation qui lui a été faite au mois de juin 2011, ce qui confirme sa volonté de ne pas concilier ni modifier son comportement ;

5 procédures disciplinaires ont été initiées à l'encontre de M. DUENAS ;

Non content de s'absenter lorsqu'il le désire, M. DUENAS finissait son service chaque jour avec une heure d'avance :

Le 18 mars 2011, M. DUENAS s'est permis de finir son travail au minimum 1 h 20 avant l'heure prévue et qu'il n'a pas répondu à la demande d'explications écrites qui lui a été envoyée;

Le 15 avril 2011, M. DUENAS s'est auto-octroyé une journée d'absence ;

M. DUENAS n'est pas venu travailler les 12 et 13 mai 2011 en ne prévenant aucun représentant de son établissement de son absence et il a adressé son arrêt de travail en dehors du délai de 48 heures ;

M. DUENAS n'a pas pris la peine de répondre à la nouvelle demande d'explications écrites qui lui a été adressée, de même qu'il n'a pas pris la peine de se présenter à l'entretien préalable ;

La question de la suspension du paiement des prestations en espèce relève de la compétence exclusive du TASS et qu'elle a déjà donné lieu à 2 ordonnances qui ont confirmé que les suspensions avaient été opérées à bon droit ;

Les sanctions notifiées à M. DUENAS sont parfaitement justifiées car elles répondent à des fautes commises par M. DUENAS ;

Le cumul de ces sanctions disciplinaires ne caractérise pas un harcèlement moral mais témoigne de l'insubordination de M. DUENAS;

Elle a traité les demandes de congés de M. DUENAS avec équité et que ces refus de congés ne sauraient en rien caractériser un harcèlement moral;

La multiplication des contrôles exercés démontre simplement que M. DUENAS refusait de s'y soumettre ;

M. DUENAS a été informé à plusieurs reprises que le refus de se soumettre aux contrôles médicaux et administratifs entraînait la perte du bénéfice des prestations en espèces ;

Elle s'est contentée d'écrire et de téléphoner aux coordonnées que M. DUENAS avait indiqué être les siennes.

#### La SNCF demande au Conseil:

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées;

- Débouter M. DUENAS de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner M. DUENAS à 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- Condamner M. DUENAS à 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner M. DUENAS aux entiers dépens.

# LES MOTIFS DE LA DÉCISION

# Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail

ATTENDU qu'il résulte de l'article 12 du code de procédure civile que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée;

Vu l'article 1184 du code civil relatif à la résolution des contrats synallagmatiques ;

Vu l'article L. 1222-1 du code du travail relatif à la bonne foi dans l'exécution du contrat de travail ;

Vu les articles 6 et 9 du code de procédure civile relatifs aux faits et aux preuves ;

Vu l'article L. 1152-1 du code du travail relatif aux agissements répétés de harcèlement moral ;

Vu l'article L. 1331-1 du code du travail qui consacre le droit de l'employeur de sanctionner l'agissement du salarié considéré par lui comme fautif;

Vu l'article L. 1333-2 du code du travail relatif à la possibilité d'annulation d'une sanction par le conseil de prud'hommes ;

ATTENDU que le Conseil ne saurait prétendre se substituer à l'appréciation par l'employeur des agissements du salarié;

ATTENDU qu'il est constant que lorsqu'un salarié demande l'imputabilité de la résolution judiciaire de son contrat de travail à son employeur en raison des faits qu'il lui reproche, cette résolution produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués rendaient impossible la continuation du contrat de travail et qu'aucune solution n'ait été trouvée, soit, dans le cas contraire d'une démission;

ATTENDU qu'en application des dispositions de la réglementation RH 143 Ch.3, le salarié doit demander à son employeur l'autorisation de s'absenter et que seul l'employeur peut donner cette autorisation ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 8 du RH 0359 « Pour bénéficier des prestations en espèces liées à une exemption ou prolongation d'exemption de service : l'agent qui, en raison de son état de santé est dans l'impossibilité d'assurer son service doit, sous peine d'être considéré comme étant en situation irrégulière, avertir ou faire avertir le jour même son directeur d'établissement et lui communiquer les éléments indispensables à un contrôle, contenus dans la prescription d'arrêt de travail (adresse où il peut être visité, sorties autorisées ou non, sorties libres ou non, dates de début et de fin d'arrêt) et, si nécessaire, le numéro de téléphone et le code d'accès à la résidence.

L'agent doit dans les 48 heures adresser au service de contrôle médical de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF les volets n°1 et n°2 de l'avis médical d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, et à son établissement le volet n°3. »;

ATTENDU que M. DUENAS s'est absenté le 7 janvier 2011 et le 15 avril 2011, mais ne rapporte pas la preuve de l'autorisation de son employeur, alors que ce dernier rapporte la preuve de son refus ;

ATTENDU que l'employeur rapporte la preuve du départ anticipé de M. DUENAS de son poste de travail le 1<sup>er</sup> février 2011;

ATTENDU qu'en application des dispositions de la réglementation, l'employeur a adressé à M. DUENAS une demande d'explications écrites à laquelle ce dernier n'a apporté aucune réponse ;

ATTENDU que les relevés de mise sous alarme produits par l'employeur démontrent que régulièrement M. DUENAS finissait son service avec une heure d'avance ;

ATTENDU que M. DUENAS affirme qu'il ne devait pas travailler le 18 mars 2011 puisqu'il s'agissait des vacances scolaires, alors qu'il ressort du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale qu'elles avaient pris fin le 14 mars 2011;

ATTENDU que les 12 et 13 mai 2011, M. DUENAS ne s'est pas présenté à son poste de travail;

ATTENDU que M. DUENAS prétend avoir informé son employeur de son arrêt de travail le jour même de cet arrêt mais n'en rapporte pas la preuve ;

ATTENDU que dans son courriel du 16 mai 2011 Mme Christel DEJEAMBOUYER expose ne pas avoir reçu de message de M. DUENAS quant à son arrêt de travail ;

ATTENDU qu'en application des dispositions du référentiel RH 0359 « tout agent est tenu de se soumettre au contrôle médical exercé par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et au contrôle administratif exercé à l'initiative du directeur d'établissement » ;

ATTENDU qu'à défaut, l'agent perd le bénéfice des prestations en espèces ;

ATTENDU qu'en l'espèce M. DUENAS a été en arrêt de travail à compter du mois de septembre 2011 et a été périodiquement absent (alternance d'arrêts de travail et de périodes travaillées) pour maladie du mois de mars au mois de juillet 2011;

ATTENDU que trois tentatives de contrôles médicaux et une de contrôle administratif ont eu lieu;

ATTENDU que M. DUENAS a refusé de s'y soumettre et n'apporte pas de justification à son comportement;

ATTENDU qu'il ressort du courriel de Mme DEJEAMBOUYER du 16 mai 2011 que M. DUENAS refuse de communiquer à son employeur ses coordonnées téléphoniques personnelles et qu'il confirme que « son adresse postale est la bonne » ;

ATTENDU que l'employeur rapporte la preuve par le courrier adressé aux services postaux que cette adresse n'est pas valable, LA POSTE l'informant : « Maison fermée et inhabitée » ;

ATTENDU que, en l'espèce, ce n'est que le 17 juin 2011 que M. DUENAS a informé son employeur de son changement d'adresse ;

ATTENDU que M. DUENAS n'a pas répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée et ne s'est pas présenté à l'entretien fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2011;

ATTENDU qu'en l'espèce, les sanctions notifiées à M. DUENAS sont parfaitement justifiées puisqu'elles répondent à des agissements de M. DUENAS considérés par l'employeur comme fautifs ;

ATTENDU que ces sanctions ne relèvent pas d'agissements répétés de harcèlement moral ;

ATTENDU qu'en conséquence il y a eu lieu de débouter M. DUENAS de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, de ses demandes afférentes ainsi que de sa demande de paiement des retenues opérées au titre des sanctions ;

ATTENDU que l'employeur ne démontre pas que M. DUENAS a abusé de son droit d'ester en justice ;

ATTENDU qu'en équité il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ATTENDU que les dépens incombent à la partie qui succombe.

## PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section Commerce, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi - jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT :

DIT et JUGE:

DÉBOUTE M. DUENAS de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail;

DÉBOUTE M. DUENAS de l'ensemble de ses demandes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SNCF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ; CONDAMNE M. DUENAS aux dépens.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,

Le président,

Hélène FABRE

Christine FARRÉ